



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-043

Publié le 03.07.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)	01/07/15	1 – Subdélégation de signature de M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat
2	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/06/15	2 – Décision du DG ARS portant autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel intersectorielle pour patients dépressifs sur le site des Gravières à Lormont délivrée au Centre Hospitalier de Cadillac.
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/06/15	3 – Décision du DG ARS portant refus d'autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Créon délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	26/06/15	4 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé G 2 BIO
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	26/06/15	5 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé B.B.M
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	26/06/15	6 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOPOLE
7	Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	29/06/2015	7 – Arrêté préfectoral modificatif portant nomination à la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites.
8	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL Aquitaine)		8 – Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèces végétales protégées – Aménagement d'un site de maintenance Dassault Falcon Service à Mérignac en Gironde (33)



DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du **- 1 JUIL. 2015**

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- Ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat -**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat concernant la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1^{ère} classe, secrétaire général interrégional
- M. Vincent CHAVALDREY, inspecteur régional de 2^{ème} classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2^{ème} classe, rédacteur
- M. Xavier STARCZEWSKI, inspecteur, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme Camille MONGE, inspecteur, rédacteur
- Mme Marie-Paule BRUCHOU, contrôleur principal, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : la délégation de signature est donnée pour tout document relatif à la paye sans ordonnancement préalable concernant les agents de l'Interrégion des douanes de Bordeaux à :

- Mme Chantal MARIE, Administrateur des douanes, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Dominique GAUDIN, DSD1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Catherine OLLIVIER, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)

- Mme Ghislaine Le ROUX, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle BOP-GRH par :

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait le - 1 JUIL. 2015

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE

Décision n° 2015-69 du 11 juin 2015

*Portant autorisation de création d'une unité
d'hospitalisation à temps partiel intersectorielle
pour patients dépressifs sur le site des Gravières à
Lormont*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée au Centre Hospitalier de Cadillac

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 décembre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande déclarée complète le 20 mars 2015, présentée par le Centre Hospitalier de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet – 33410 CADILLAC SUR GARONNE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel intersectorielle pour patients dépressifs sur le site des Gravières à Lormont.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé identifiés par le SROS sur le territoire de santé ; en effet, le projet répond à l'objectif 2.8 du SROS « Mieux prendre en charge les patients présentant des états anxieux et des états dépressifs graves. Un dispositif intersectoriel sur Cadillac permettrait une consultation spécifique pluridisciplinaire orientant le patient soit vers une consultation ambulatoire, soit vers l'hôpital de jour,

CONSIDERANT que le projet répond à l'objectif 2.9 du SROS « Améliorer le suivi thérapeutique et la compréhension de la maladie » car l'hospitalisation de jour est la forme de prise en charge privilégiée pour atteindre cet objectif,

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'orientation stratégique du contrat socle du CPOM pour structurer la démarche d'accompagnement à la sortie, lutter contre les hospitalisations sanitaires inadéquates et prévenir les ré-hospitalisations,

CONSIDERANT que le projet permettra par ailleurs le transfert de 15 places de l'hospitalisation de jour actuelle du site des Gravières vers un autre site situé aussi sur la rive droite, afin de réaliser une structure d'hospitalisation de jour selon un projet commun entre le centre hospitalier de Cadillac et la MGEN dans le cadre du GCS, soit la constitution d'une filière de soins cohérente pour les pathologies dépressives tant en amont qu'en aval,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT toutefois que le calibrage financier du projet, sur les redéploiements de personnel notamment, et sa faisabilité au regard des prévisions de financement par l'ARS devront faire l'objet d'un examen ultérieur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet – 33410 CADILLAC SUR GARONNE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel intersectorielle pour patients dépressifs sur le site des Gravières à Lormont.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 129 5

N° FINESS de l'établissement : 33 080 290 1

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-66 du 11 JUIN 2015

*Portant refus d'autorisation de création d'une
antenne d'hémodialyse en unité d'auto dialyse
assistée sur la commune de Créon*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux
Nord Aquitaine**

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

VU la demande, déclarée complète le 15 janvier 2015, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord – 15 à 35 rue Claude Boucher – 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Créon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juin 2015,

CONSIDERANT la demande déposée par la Polyclinique Bordeaux Nord qui souhaite offrir une offre de soins de proximité sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers pour les malades en insuffisance rénale chronique terminale, qui serait associée à une offre de consultation en néphrologie,

CONSIDERANT que ce projet serait de nature à étendre l'offre de soins en antenne et de ce fait diminuerait les temps de trajet pour les patients ainsi que les dépenses de transport sanitaires,

CONSIDERANT par ailleurs que le SROS 2012-2016 a prévu dans son chapitre 10 Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, l'implantation de 27 antennes en Gironde et que 22 antennes sont actuellement autorisées,

CONSIDERANT qu'en périphérie immédiate des cantons de Créon, Branne, Targon concernés par le projet se trouvent 4 antennes d'autodialyse assistée à Lormont, Artigues, Langon et à St Pierre de Mons,

CONSIDERANT que les temps de trajet entre les communes de ces cantons sont satisfaisants puisqu'ils oscillent entre 30 à 40 minutes pour rejoindre une des antennes susvisées,

CONSIDERANT qu'il existe encore des possibilités de prise en charge de patients sur les antennes de Lormont, Cenon, Langon,

CONSIDERANT de ce fait que le projet présenté ne répond pas actuellement à des besoins avérés au regard de l'activité des communes avoisinantes et des temps de trajet prévisionnels,

D E C I D E

ARTICLE PR EMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - 15 à 35 rue Claude Boucher – 33000 BORDEAUX en vue de la création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Créon.

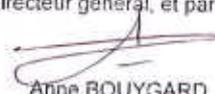
ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**Arrêté du 26 juin 2015 portant modification de
l'autorisation de regroupement de laboratoires
de biologie médicale en un laboratoire multi
sites dénommé « G 2 BIO »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 modifié relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 février 2012 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie en un laboratoire multi sites dénommé "G 2 BIO" sis 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000);
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL G 2 BIO » sise 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000) ;
- VU** le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2014 de la SELARL G 2 BIO;
- VU** les statuts de la SELARL G 2 BIO mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2014 ;

- VU** la cession de parts sociales et ses annexes, en date du 31 décembre 2014, entre Madame Françoise PERRAUDEAU et :
- la SPFPL PHILIPPE MARCELIS
 - la SPFPL MARTINE TURMO
- VU** la cession de parts sociales et ses annexes, en date du 31 décembre 2014, entre Madame Isabelle BARRE et :
- la SPFPL ALEXANDRE NONIS
 - la SPFPL PATRICK NOLY
- VU** l'extrait Kbis de la SELARL G 2 BIO en date du 05 février 2015;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 20 février 2012 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie en un laboratoire multi sites dénommé "G 2 BIO", sis 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000), est modifié concernant les biologistes;

Article 2 :

Le laboratoire multi sites «G 2 BIO» est composé de quatre sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

1. 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000)
numéro FINESS 47 001 540 5
2. 40 Boulevard Edouard Lacour et 10 Avenue de Colmar à AGEN (47000)
numéro FINESS 47 001 541 3
3. 145 Boulevard Carnot à AGEN (47000)
numéro FINESS 47 001 542 1
4. Avenue de l'Europe à LE PASSAGE D'AGEN (47520)
numéro FINESS 47 001 543 9

Article 3 :

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELARL, dénommée « SELARL G 2 BIO » dont le siège social est fixé au 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000) ; elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 47 001 539 7 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «G 2 BIO » sont :

- M Philippe MARCELIS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001564565 ;
- M Michel NADAUD biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001564615 ;

- M Patrick NOLY biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001564581 ;
- M Alexandre NONIS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, médecin biologiste inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du lot et Garonne sous le numéro 10001523801 ;
- Mme Martine TURMO biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001581437 ;

Article 5 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L.6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Alexandre NONIS, médecin biologiste coresponsable.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 26 juin 2015 portant modification de
l'autorisation de regroupement de laboratoires
de biologie médicale en un laboratoire multi
sites dénommé « B.B.M »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 modifié relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 février 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie en un laboratoire multi sites dénommé "B.B.M" sis à ARES (33740) 66 rue de la Libération ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée «SELAS B.B.M.» sise à ARES (33740) - 66 avenue de la Libération ;
- VU** le certificat d'inscription de Mme Marie CAZALS au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de Biologiste Médicale Salariée au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS B.B.M ;
- VU** le contrat de travail entre la SELAS B.B.M et Mme Marie CAZALS en date du 02 février 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 7 février 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "B.B.M" implanté à ARES (33740) au 66 avenue de la Libération est modifié concernant les biologistes;

Article 2 :

Le laboratoire multi sites «B.M.M.» est composé de quatre sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

1. 66 avenue de la Libération à ARES (33740)
numéro FINESS 33 003 401 8
2. 157 avenue de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510)
numéro FINESS 33 003 410 9
3. 5 avenue de la Libération à LACANAU (33680)
numéro FINESS 33 003 405 9
4. 1, route de Saint Raphaël à CASTELNAU DE MEDOC (33480)
numéro FINESS 33 003 415 8

Article 3 :

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS, dénommée « SELAS B.B.M.» dont le siège social est fixé au 66 avenue de la Libération à ARES (33740) ; elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 397 8 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «B.B.M.» sont :

- M. Hervé PILLON biologiste coresponsable, Président et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Alain BERTRAND, biologiste coresponsable, associé professionnel et directeur général, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- M. Alexandre ISIDORE biologiste coresponsable, associé professionnel et directeur général, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde ;
- Mme Dominique JORDANA, biologiste coresponsable, associée professionnelle et directeur général, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- M. Denis LACAZE SAINT JEAN biologiste coresponsable, associé professionnel et directeur général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- **Mme Marie CAZALS, biologiste médicale salariée, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens.**

Article 5 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L.6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Denis LACAZE SAINT JEAN, pharmacien biologiste coresponsable.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2015

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par dérogation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 26 juin 2015
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé :
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE dont l'établissement principal est situé au 44 avenue Norman Prince à PAU (64000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE dont le siège social est fixé à PAU (64000) au 44 avenue Norman Prince;
- VU** le courriel en date du 03 avril 2015 de Maître DUALE, mandaté à cet effet par la SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, en vue d'informer des mouvements de biologistes intervenus au sein dudit laboratoire, complété par deux courriels datés respectivement du 13 mai 2015 et du 23 juin 2015 ;

- VU** les pièces annexées aux courriels susvisés, soit :
- La copie de l'extrait Kbis de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE en date du 01 mars 2015,
 - La copie du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE en date du 24 mars 2015 statuant sur l'intégration en qualité d'associé biologiste coresponsable de Madame Iuliana Iustina MICLE,
 - La copie du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE en date du 24 mars 2015 statuant sur l'intégration en qualité d'associé biologiste coresponsable de Madame Monica COCIASU,
 - La copie du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE en date du 24 mars 2015 statuant sur l'intégration en qualité d'associé biologiste coresponsable de Monsieur Olivier COULERU,
 - La copie de l'attestation de qualification du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Ordre des Médecins en date du 16 septembre 2014 certifiant de la qualification du Dr MICLE en qualité de spécialiste en biologie médicale,
 - La copie de l'attestation de qualification du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Ordre des Médecins en date du 19 décembre 2014 certifiant de la qualification du Dr COCIASU en qualité de spécialiste en biologie médicale,
 - La copie de la carte professionnelle du Dr COULERU justifiant de son inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
 - La copie de l'attestation du Président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE en date du 07 mai 2015 actant la démission de Madame COSTEA à effet du 1^{er} mai 2015,
 - La copie de l'attestation du Président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE en date du 02 mai 2015 actant la démission de Madame MATES à effet du 30 avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 31 mai 2011 modifié portant autorisation du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE dont l'établissement principal est situé au 44 avenue Norman Prince à PAU (64000) est modifié concernant les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE reste composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

1) rue Tursan - **GRENADE SUR L'ADOUR (40270)**
Numéro FINESS : 40 001 181 3.

2) 14 rue Léon des Landes - **MONT-DE-MARSAN (40000)**
Numéro FINESS : 40 001 180 5

TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE :

3) 48 avenue Jean Jaurès - **CIBOURE (64500)**
Numéro FINESS : 64 001 704 2

4) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - **HENDAYE (64700)**
Numéro FINESS : 64 001 631 7

5) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C - **SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)**
Numéro FINESS : 64 001 718 2

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

6) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - **BILLERE (64140)**
Numéro FINESS : 64 001 604 4

7) 11 avenue d'Aspe - **GAN (64290)**
Numéro FINESS : 64 001 629 1

8) 1 avenue du Stade - rond point de la Rocade - **IDRON (64320)**
Numéro FINESS : 64 001 633 3.

9) 25 rue Sainte-Catherine - **LESCAR (64230)**
Numéro FINESS : 64 001 601 0

10) 75 avenue Alexandre Fleming - **OLORON-SAINTE-MARIE (64400)**
Numéro FINESS : 64 001 602 8

11) 2 C rue du Moulin - **ORTHEZ (64300)**
Numéro FINESS : 64 001 630 9

12) 47 avenue Norman Prince – **PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 632 5 (**établissement principal**)

13) 200 avenue Jean Mermoz – **PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 600 2

14) 11 chemin Morlanné - **SERRES-CASTETS (64121)**
Numéro FINESS : 64 001 603 6

Article 3 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, ayant pour enseigne "BIOPOLE" dont le siège social est fixé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) ;

Son inscription au répertoire FINESS catégorie 611 est le numéro 64 001 599 6 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

- **M. Marc ALMARCHA**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous le numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Philippe BERNABEU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002462983 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574085 ;

- **Mme Brigitte BROUCA-CABARRECQ**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001571479 ;
- **Mme Monica COCIASU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Laura COTFAS**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972 ;
- **M. Olivier COULERU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001571941 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- **Mme Caroline DUCO**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Frédérique JANDOT**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004128848 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Iuliana MICLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;
- **Mme Manuela PISLARU** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Christian SOW**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003851606 ;
- **Mme Mihaela-Andrea TOPOLNISKI** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100609204.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. Marc ALMARCHA, biologiste coresponsable et Président de la SELAS.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**Portant nomination à la section de recours de la
commission régionale du patrimoine et des sites**

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-2 3^{ème} alinéa, R 423-68 et R 424-14 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 612-1 4^{ème} alinéa, L 621-31 5^{ème} alinéa, R 612-3 et R 612-6 à R 612-9 ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2012 portant nomination des membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;
- Vu le courrier du 24 octobre 2014 du Président de l'union départementale des maires de la Dordogne désignant ses représentants ;
- Vu le courrier du 11 mai 2015 du Président du Conseil départemental de la Gironde désignant ses représentants ;
- Vu le courrier du 5 mai 2015 du Président du Conseil départemental de la Dordogne désignant ses représentants ;
- Vu le courrier du 29 avril 2015 du Président du Conseil départemental des Landes désignant ses représentants ;
- Vu le courrier du 4 mai 2015 du Président du Conseil départemental du Lot et Garonne désignant ses représentants ;
- Vu la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;
- Vu les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 - b - *titulaires d'un mandat électif* de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

pour le département de la Dordogne :

M. Serge EYMARD, conseiller départemental du canton de Terrasson-Lavilledieu, membre titulaire, est remplacé par M. Bruno LAMONERIE, conseiller départemental du canton de Isle-Loue-Auvézère,

M. Jean GANAYRE, conseiller départemental du canton de Brantôme, membre suppléant, est remplacé par Mme Natalie MANET CARBONIERE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Homme,

M. André ALARD, conseiller départemental du canton de Carlux, membre titulaire, est remplacé par M. Laurent MOSSION, conseiller départemental du canton de Périgueux 1,

M. Christian MAZIERE, conseiller départemental du canton de Champagne de Belair, membre suppléant, est remplacé par Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac 1,

Mme Sulviane LABROUSSE, ancien maire du Ligeux, membre titulaire, est remplacée par M. Claude MALAURIE, maire de Ladornac,

pour le département de la Gironde:

Mme Isabelle DEXPERT, conseillère départementale du canton de Villandraut, membre titulaire, est remplacée par Mme Michelle LACOSTE, conseillère départementale du canton du Nord-Libounais,

M. Jean-Marie DARMIAN, conseiller départemental du canton de Créon, membre suppléant, est remplacé par Mme Isabelle DEXPERT, conseillère départementale du canton du Sud-Gironde,

M. Michel DUCHENE, conseiller départemental du canton de Bordeaux III, membre titulaire, est remplacé par M. Jacques RESPAUD, conseiller départemental du canton de Bordeaux V,

M. Dominique VINCENT, conseiller départemental du canton de Le Bouscat, membre suppléant, est remplacé par Mme Clara AZEVEDO, conseillère départementale du canton de Bordeaux I,

pour le département des Landes :

Mme Odile LAFITTE, conseillère départementale du canton d'Amou, membre titulaire, est remplacée par Mme Odile LAFITTE, conseillère départementale du canton du Coteau de Chalosse,

M. Gilles COUTURE, conseiller départemental du canton de Geaune, membre suppléant, est remplacé par Mme Sylvie BERGEROO, conseillère départementale du canton du Pays Tyrossais,

M. Jean-François BROQUERES, conseiller départemental du canton de Tartas-Est, membre titulaire, est remplacé par Mme Rachel DURQUETY, conseillère départementale du canton d'Orthe et Arrigans,

M. Gérard SUBSOL, conseiller départemental du canton de Castets, membre suppléant, est remplacé par M. Alain DUDON, conseiller départemental du canton des Grands Lacs,

pour le département du Lot et Garonne :

M. Michel ESTEBAN, conseiller départemental du canton de Astaffort, membre titulaire, est remplacé par Mme Valérie TONIN, conseillère départementale du canton de Lavardac,

M. Pierre-Jean FOUGEYROLLAS, conseiller départemental du canton de Monclar, membre suppléant, est remplacé par M. Michel MASSET, conseiller départemental du canton de Lavardac,

Mme Bernadette DREUX, conseillère départementale du canton de Duras, membre titulaire, est remplacée par M. Rémi CONSTANS, conseiller départemental du canton du Sud Est Agenais,

M. Jean-Claude GUENIN, conseiller départemental du canton de Casteljaloux, membre suppléant, est remplacé par M. Alain MERLY, conseiller départemental du canton du Confluent,

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

M. Guy MONDORGE, conseiller départemental du canton de Anglet-Sud, membre titulaire, est remplacé par Mme Nicole DARASSE, conseillère départementale du canton d'Anglet,

Mme Nathalie FRANCO, conseillère départementale du canton de Pau-Ouest, membre suppléant, est remplacée par M. Vincent BRU, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain,

M. Claude SERRES-COUSINE, conseiller départemental du canton de Salies de Béarn, membre titulaire, est remplacé par Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et Coteaux de Jurançon,

M. Michel PASTOURET, conseiller départemental du canton de Montaner, membre suppléant, est remplacé par M. Bernard SOUDAR, conseiller départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon,

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétariat de la commission est assuré par la conservation régionale des monuments historiques.

ARTICLE 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures d'Aquitaine.

Bordeaux, le 29 JUIN 2015

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 45/2015

ARRÊTE du

3 0 JUIN 2015

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèces végétales
protégées

Aménagement d'un site de maintenance Dassault Falcon Service à
Mérignac, en Gironde (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 4 février 2015 ;
- VU les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date des 27 avril et 25 mai 2015 ;
- VU la consultation du public menée du 4 au 19 juin 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **DASSAULT FALCON SERVICE**, 1445 avenue de l'Europe - CS 70003 - 93352 LE BOURGET CEDEX, dans le cadre de l'aménagement d'un site de maintenance d'avions de type **FALCON**, à Mérignac (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface de 12 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 4 février 2015, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette indéterminée (*Hyla sp.*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette indéterminée (*Hyla sp.*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

- capture et de déplacement des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette indéterminée (*Hyla sp.*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

- destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Épipactis helleborine (*Epipactis helleborine*), Lotier hispide (*Lotus angustissimus subsp. hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du site de maintenance Dassault Falcon Service pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base vie, interventions de l'écologue, sauvetage d'individus d'espèces protégées, balisage des zones évitées, défrichement, terrassements, construction du hangar, des bureaux et locaux techniques, réalisation des voies, parkings et taxiways, mise en place du bassin de rétention des eaux, mise en place de l'éclairage, remise en état, aménagement des dépendances vertes, mise en œuvre des mesures spécifiques au présent arrêté, démontage de la base-vie...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement.

Ce planning sera accompagné d'un plan de masse actualisé.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Le chantier débutera par le défrichement (coupe et dessouchage) du terrain à aménager.

Ces travaux de défrichement devront être réalisés entre début septembre et fin décembre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Cette première phase de travaux sera précédée par le balisage des secteurs évités et le déplacement d'éventuels adultes d'amphibiens présent à l'intérieur du site.

Les dates d'interventions (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichement...) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, des opérations de balisage des secteurs évités et de sauvetage d'amphibiens puis du démarrage des travaux de défrichement.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Les boisements présents au nord de l'emprise du projet seront maintenus en l'état, sur une surface de 5 ha.

En outre, une partie des stations de lotiers grêle et hispide, extérieure au bâti et aux pistes sera évitée sur environ 152 m², conformément à la carte figurant à la page 79 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion des pollutions, la gestion des espèces invasives, la circulation et le stationnement des engins, l'assainissement provisoire, la gestion des déchets et des zones de stockage. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

7.2 Balisage des secteurs à préserver

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

7.3 Modalités de défrichage

Le défrichage de l'emprise travaux sera réalisé du sud vers le nord, afin que les espèces animales effarouchées puissent s'échapper vers la zone boisée évitée par le projet.

7.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Amélanchier, Herbe de la Pampa, Baccharis et Ecrevisse de Louisiane en particulier), notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits, sauf accord préalable par la DREAL sur justification.

Le comblement de la lagune artificielle, colonisée par l'Ecrevisse de Louisiane, sera réalisé sur une courte période et les matériaux seront tassés, afin que des écrevisses présentes ne puissent pas s'échapper.

Une protection sera mise en place entre le bassin d'eau pluviale et le Magudas, afin d'éviter ou de limiter la colonisation du bassin par les écrevisses de Louisiane.

Les mesures présentées page 81 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015, seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises, préalablement au démarrage des travaux, à la validation de la DREAL.

7.5 Mesures en faveur du grand Capricorne

Lors de leur abattage, une partie des arbres colonisés par le grand Capricorne sera laissée en place ou déplacée à proximité de chênes sains conservés sur pied, au nord du périmètre aménagé.

La mesure présentée page 87 du dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015, sera précisée par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises, préalablement au démarrage des travaux, à la validation de la DREAL.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues, les arbres laissés en place et les points de dépose des grumes déplacées, au maximum 15 jours après la mise en oeuvre de la mesure.

7.6 Gestion de l'eau favorable à la conservation de la zone humide voisine du projet

Afin de ne pas détériorer les zones humides voisines, situées au nord du secteur aménagé, le projet est conçu en remblai, de façon à ne pas abaisser le niveau de la nappe.

Un bassin régulateur est implanté au nord-ouest du projet afin de réguler les rejets d'eau pluviale du site au Magudas durant le chantier.

La pénétration des engins sur le site et la réalisation des fondations seront réalisées sans rabattement de nappe généralisé, mais grâce à un drainage localisé permettant d'avancer au fur et à mesure pour éviter tout impact indirect vers la zone nord, sur les niveaux de nappe et la qualité de l'eau (oligotrophe, acide), ainsi que sur la qualité des eaux du Magudas.

Enfin, l'apport de matériau calcaire en surface, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit sur le site et ses abords.

Les modalités précises de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures, objet de l'article 7, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Préalablement au défrichement, le pétitionnaire réalisera des opérations de sauvetage pour les amphibiens adultes présents sur le site du projet.

Les individus prélevés seront transférés vers la zone boisée évitée au nord de la zone aménagée.

Ces déplacements seront effectués par des personnes en ayant reçu l'agrément, selon les modalités présentées en annexe 4 du dossier de demande de dérogation déposé le 4 février 2015, précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue, au maximum 15 jours après la réalisation des opérations de sauvetage.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le site revégétalisé.

La « terre végétale » et la litière forestière, issues du décapage du terrain, préalablement stockées selon les modalités définies à l'article 7.4, seront épandues sur le remblai en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale à partir de la banque de graines du sol.

Les modalités fines de mise en oeuvre de cette mesure seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les

actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mise en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, défrichage, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Gestion et entretien des dépendances vertes du site

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés (dépendance vertes) au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion extensive et d'un entretien adapté.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien (plan de gestion) de ces espaces seront établies par l'écologue chargé du suivi du site et transmises à la DREAL pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention, si nécessaire, sur les espèces invasives seront également précisées.

La gestion et l'entretien des secteurs dédiés à la compensation des lotiers grêle et hispides et à la compensation du grand Capricorne feront l'objet d'un plan de gestion particulier, conformément à l'article 14.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

ARTICLE 12 : Eclairage du site

Une attention particulière devra être apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

Le pétitionnaire veillera notamment à restreindre l'éclairage après la fermeture des bureaux, à utiliser, de façon privilégiée, des lampes peu consommatrices d'énergie et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL pour information, préalablement à son installation.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les espèces communes (reptiles, avifaune forestière) et les chiroptères bénéficieront de la reconstitution de 5,2 ha de boisements feuillus favorables, dans le cadre des mesures de compensation mises en œuvre au titre du code forestier, sur les communes du Pian-Médoc et de Mérignac, en Gironde.

Les mesures de compensation pour le Triton marbré, les reptiles, le Fadet des laïches et le grand Capricorne seront mises en œuvre à hauteur de 4,8 ha sur une partie de la parcelle de 17,7 ha de friche forestière, localisée au lieu-dit Sabatey sur la commune de Mérignac.

Les mesures de compensation consisteront pour l'essentiel à :

- débroussailler les zones de landes humides à molinie actuellement enfrichées, en faveur du Fadet des laïches,
- creuser un réseau de dépressions pour la reproduction des amphibiens,
- développer les boisements feuillus pour constituer un écran visuel et améliorer les refuges possibles pour les amphibiens et les reptiles,
- favoriser le vieillissement de feuillus, favorable au grand Capricorne.

Les mesures de compensation en faveur des lotiers grêle et hispide seront mises en œuvre sur le site du projet, en particulier grâce au réaménagement écologique, à la gestion différenciée et à l'entretien extensif des dépendances vertes. Cette mesure devra notamment permettre une réimplantation spontanée des lotiers et une extension des stations évitées de ces deux espèces.

Le déplacement d'une partie des troncs des arbres attaqués par le grand Capricorne (2 arbres sur les 6 identifiés), à proximité de chênes sains conservés sur pied, au nord du site du projet, contribuera en partie, à la compensation de cette espèce.

Concernant l'Epipactis helleborine, le pétitionnaire assurera la maîtrise foncière et la gestion conservatoire pérenne d'un ou plusieurs sites totalisant une superficie minimale de 30 ares et abritant une population conséquente ou susceptible d'être restaurée de cette espèce protégée.

Les propositions de sites compensatoires pour cette espèce seront soumises à la validation de la DREAL, après avis du CBNSA, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14: Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire des différents secteurs de compensation s'appliquera pendant une durée minimum de 20 ans, à l'exception de la parcelle de « Sabatey » pour laquelle la gestion conservatoire sera mise en œuvre sur une période minimale de 30 ans.

Cette gestion conservatoire sera assurée par un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels.

Les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien de chacun des secteurs de compensation seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmises à la DREAL pour validation préalable, après avis du CBNSA concernant la partie flore.

Ce document de gestion précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai de 1,5 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont transmises aux entreprises.

ARTICLE 16 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans minimum (30 ans minimum pour la parcelle de "Sabatey"), l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Un suivi des niveaux d'eau sera également mis en place au niveau du site de compensation de "Sabatey" afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et de la fonctionnalité de la lande humide, habitat du Fadet des Laïches.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA pour la flore.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant l'aménagement du site, puis en année n+7, n+10 et ensuite tous les 3 à 5 ans jusqu'en année n+20 ou n+30.

Ils permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire (y compris les modalités de lutte contre les espèces invasives) au vu des résultats obtenus.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, au CBNSA et aux experts délégués faune et flore du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2015, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an jusqu'en 2020 puis tous les 3 à 5 ans jusqu'en 2045.

ARTICLE 18 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et les experts délégués CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement jusqu'en 2020 puis tous les 3 à 5 ans jusqu'en 2045.

ARTICLE 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 18. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 16 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le

30 JUIN 2015

LE PRÉFET

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX